



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection  
de l'environnement  
Société Agri Bio Energies  
Commune de Mouflers

### Arrêté d'enregistrement

ARRÊTÉ du **19 MAI 2020**  
La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mouflers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de Mouflers du 15 janvier au 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la décision préfectorale du 6 novembre 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019, de la société Agri Bio Energies dont le siège social est situé ZAC du Val de Nièvre, Allée des Tilleuls, 80420 FLIXECOURT, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (rubriques n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mouflers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 janvier et le 12 février 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Mouflers du 7 février 2020, de Sorel-en-Vimeu du 13 février 2020, de Vignacourt du 20 février 2020 et d'Ailly-le-Haut-Clocher du 27 février 2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Condé-Folie du 17 février 2020 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Villers-sous-Ailly du 04 février 2020 et de Cocquerel du 06 février 2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 03 avril 2020 ;

Vu le rapport du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux porté le 17 avril 2020 à la connaissance de la société Agri Bio Energies ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage défini dans le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Agri Bio énergies, représentée par M. Charles OBJOIS, dont le siège social est situé à Flixecourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mouflers, au parcellaire simplifié « sections 000 ZD parcelles 33 et 52 » allée des tilleuls. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
<b>2781.1</b>	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j, mais inférieure à 100 t/j.	Installation de méthanisation de déchets issus d'exploitations agricoles  <b>75,34 t/j</b>	<b>E</b>

## **Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5t/an	Azote total : 137,5 tonnes par an Quantité de digestats annuelle 26 413 tonnes.	A

## **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Mouflers	Section 000 ZD, parcelles 33 et 52

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 août 2019, complétée le 23 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin complétées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux dispositions prévues par le plan local d'urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2    PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

#### **Article 2.1.1 «Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie »**

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par :  
Un volume minimal de 240 m<sup>3</sup> est maintenu en tout temps pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

## **TITRE 3    MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mouflers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mouflers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Mouflers et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

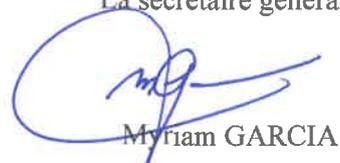
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.1.4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la commune de MOUFLERS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Agri Bio Energies et dont copie sera adressée aux mairies de : AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AIRAINES, AUXI-LE-CHATEAU (62), BELLOY-SUR-SOMME, BERNÂTRE, BERTEAUCOURT-LES-DAMES, BETTENCOURT-SAINT-OUEN, BOUCHON, BRUCAMPS, BUIGNY-L'ABBÉ, LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT, COCQUEREL, CONDÉ-FOLIE, CRAMONT, DOMART-EN-PONTHIEU, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, ERGNIES, L'ÉTOILE, FLIXECOURT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANCIÈRES, FRANQUEVILLE, GORENFLOS, HALLENCOURT, HANGEST-SUR-SOMME, HIERMONT, LONG, MESNIL-DOMQUEUR, PERNOIS, SAINT-OUEN, SOREL-EN-VIMEU, SURCAMPS, VAUCHELLES-LÈS-DOMART, VIGNACOURT, VILLE-LE-MARCLET, VILLERS-SOUS-AILLY, YAUCOURT-BUSSUS et YZEUX.

Amiens, le 19 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA